

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BIOLANDES TECHNOLOGIES SAS

Route de Bélis
B.P. 2
40420 Le Sen

Références :
Code AIOT : 0005201939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES SAS implanté Route de Bélis B.P. 2 40420 Le Sen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée afin de faire un point d'étape sur la mise en demeure du 30/04/2024 et sur la présence de déchets situés au Nord du site BIOLANDES PIN DECOR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLANDES TECHNOLOGIES SAS
- Route de Bélis B.P. 2 40420 Le Sen
- Code AIOT : 0005201939
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES exploite sur la commune de Le Sen un site de production d'huiles essentielles et d'extraits destinés aux industries de la parfumerie et de l'alimentation. Ce site dispose d'un effectif d'environ 200 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- Emprise ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux (APMED)	AP de Mise en Demeure du 30/04/2024, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/12/1999, article 2.5.3, 2.6.1 et 2.8.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/12/1999, article 2.8.1 et 2.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des déchets / Emprise ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/12/1999, article 5.1.3, 5.1.5 et 5.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Respect de prescription, Mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit examiner la gestion des eaux pluviales, résiduaires et souterraines et produire les éléments demandés par l'inspection. Par ailleurs, concernant la gestion des déchets produits par le site BIOLANDES TECHNOLOGIES, ceux-ci doivent être gérés dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation. Enfin, des éclaircissements doivent être apportés quant à l'emprise ICPE (parcelles ICPE + usage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux (APMED)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux (APMED)
Prescription contrôlée :

Art. 2.6.3 AP du 20/12/1999 modifié :

Respect des valeurs limites concernant les eaux de rejet en sortie de la station d'épuration précisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-638 du 10 décembre 2014.

Art. 2.2.2 AP 20/12/1999 modifié :

Le plan des réseaux de collecte devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et / ou automatiques.

Constats :

Rejets aqueux :

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES a été mise en demeure de respecter les valeurs limites réglementaires dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification de l'arrêté n° 2024-91 du 30 avril 2024. Les analyses des rejets aqueux déclarés dans GIDAF mettent en évidence des dépassements :

- Janvier 2024 : MES = 111 mg/l (VLE = 70 mg/l) ; DCO = 350 mg/l (VLE = 300 mg/l) ;
- Mai 2024 : MES = 120 mg/l (VLE = 70 mg/l) ; DCO = 435 mg/l (VLE = 300 mg/l).

Par ailleurs, il apparaît que les paramètres « azote total », « phosphore total », « composés organiques halogénés », « indice phénol » n'ont pas été renseignés dans GIDAF ou n'ont pas fait l'objet d'une recherche.

L'inspection émet des doutes quant au dimensionnement de la STEP pour traiter correctement les effluents industriels au vu des futurs projets envisagés qui seront générateurs d'une charge polluante supplémentaire pour la STEP. L'exploitant a indiqué en séance qu'il n'avait entamé aucune réflexion sur ce sujet.

Plan de collecte :

L'exploitant n'a pour l'instant pas répondu sur ce point. En séance, aucun plan des réseaux concernant BIOLANDES TECHNOLOGIES n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure du 30 avril 2024 sera échue le 30 décembre 2024. L'exploitant doit avant cette échéance :

- Transmettre un plan complet des réseaux ou de chaque réseau à jour indiquant explicitement tous les points de rejet (eaux pluviales, eaux industrielles) ;
- Mandater un laboratoire extérieur agréé, en vertu de l'article 1.4.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié, pour effectuer une analyse du rejet en sortie STEP selon les paramètres définis à l'article 2.6.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié - le prélèvement sera effectué par le laboratoire extérieur agréé. Le rapport d'analyse sera transmis à l'inspection dès réception ;
- Analyser trimestriellement, dans le cadre de l'autosurveillance des eaux résiduaires, les paramètres « azote total », « phosphore total », « composés organiques halogénés », « indice phénol » et renseigner les résultats dans GIDAF ;
- Justifier que la STEP sera en mesure de traiter les charges polluantes supplémentaires générées par les futurs projets du site BIOLANDES TECHNOLOGIES (notamment le

nouveau bâtiment E4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1999, article 2.5.3, 2.6.1 et 2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Art. 2.3.1 AP 20/12/1999 modifié :</u> Tous les rejets liquides sont canalisés et évacués de façon séparative en distinguant les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales ou de ruissellement susceptibles de véhiculer une pollution, les eaux usées d'origine domestiques et les eaux industrielles (y compris les eaux de lavage) ...</p> <p><u>Art. 2.5.3 AP 20/12/1999 modifié :</u> Les effluents doivent être exemptés de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ...</p> <p><u>Art. 2.6.1 AP 20/12/1999 modifié :</u> Tableau des valeurs limites de rejets des eaux pluviales</p> <p><u>Art. 2.8.1 AP 20/12/1999 modifié :</u> (...) L'exploitant procède à un contrôle annuel des eaux pluviales portant sur la DBO₅ et la DCO.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à l'inspection du 06 juin 2023, la société BIOLANDES TECHNOLOGIES devait transmettre le plan d'action à mettre en place pour garantir la conformité des rejets en eaux pluviales. Ce plan d'action devait notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan du réseau d'eaux pluviales du site (canalisations, points de rejets ...) ; • un point sur l'entretien des fossés du site et la transmission des consignes de nettoyage des fossés (cf votre courrier du 20/12/2021) ; • les derniers rapports d'analyses des eaux pluviales (mentionnant notamment les normes de prélèvement) ; • les actions envisagées pour séparer les rejets d'eaux pluviales entre BIOLANDES TECHNOLOGIES et BIOLANDES PIN décor ; • Les actions proposées pour séparer les eaux potentiellement polluées et les eaux propres qui s'infiltrent toutes deux dans les fossés et donc indirectement dans la nappe (le rejet direct ou indirect d'eaux potentiellement polluées dans la nappe est interdit selon la réglementation édictée par le AM du 10/07/1990) ; • L'exploitant justifie la qualité des rejets d'eaux pluviales infiltrées dans les fossés selon l'AM du 10/07/1990 et l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ; • une réflexion sur le positionnement des points de rejet des eaux pluviales de BIOLANDES TECHNOLOGIES.

L'exploitant n'a pas répondu à cette demande formulée dans le rapport de l'inspection du 06 juin 2023. Dans son courriel du 15 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que des analyses sur le rejet des eaux pluviales seraient réalisées mensuellement. Il est constaté dans GIDAF, que rien n'est renseigné ni en 2024 ni fin 2023 (que ce soit pour BIOLANDES TECHNOLOGIES ou BIOLANDES PIN DECOR).

Lors de l'inspection, il a été constaté par endroits que les eaux du réseau d'eaux pluviales étaient stagnantes. En outre, il est apparu, notamment au niveau du fossé mitoyen entre BIOLANDES TECHNOLOGIES et BIOLANDES PIN DECOR que :

- les eaux stagnantes ont un aspect fortement chargé en MES ;
- un surnageant de nature inconnu est présent (aspect irisé et/ou blanchâtre) ;
- un dépôt blanchâtre est présent au fond de certains fossés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'autosurveillance des rejets en eaux pluviales.

Par ailleurs, l'exploitant doit dans un délai de 3 mois :

- **Mandater un laboratoire extérieur agréé, en vertu de l'article 1.4.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié, pour effectuer une analyse des rejets en eaux pluviales sur tous les points de rejet du site identifiés. Cette analyse portera sur les mêmes que ceux définis à l'article 2.6.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié (comme pour le rejet après STEP) - le prélèvement sera effectué par le laboratoire extérieur agréé ;**
- **Procéder à un curage du réseau des eaux pluviales sur la totalité du site ;**
- **Transmettre une réflexion sur la possibilité que les eaux de process puissent se déverser dans le réseau des eaux pluviales (exemple : puits de relevage).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1999, article 2.8.1 et 2.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Art. 2.8.1 AP 20/12/1999 modifié :

L'exploitant procède à un contrôle annuel des eaux souterraines portant sur la DBO₅ et la DCO.

Art. 2.9.2 AP 20/12/1999 modifié :

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ...

Constats :

L'exploitant a transmis le 15/01/2024 une proposition d'implantation de nouveaux piézomètres, proposition validée par l'inspection. En 2024, aucune analyse n'a été renseignée sur GIDAF concernant la surveillance des eaux souterraines.

En outre, à l'issue de l'inspection du 06 juin 2023, l'exploitant devait mettre en place un outil permettant de suivre la qualité de la nappe souterraine dans le temps et permettant d'avoir une meilleure représentation du sens d'écoulement de la nappe.
L'exploitant n'a transmis aucun de ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'autosurveillance des rejets des eaux souterraines.

L'exploitant doit sous 3 mois :

- **Mandater un laboratoire extérieur agréé, en vertu de l'article 1.4.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié, pour effectuer une analyse des eaux souterraines. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, DBO5 , DCO, azote total, phosphore total, indice phénol, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés - le prélèvement sera effectué par le laboratoire extérieur agréé ;**
- **Mettre en place un tableau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Cet outil permettra de détecter toute anomalie dans l'évolution des paramètres mesurés (graphiques). Le sens d'écoulement de la nappe doit aussi être mieux caractérisé et représenté sur une carte.**
- **Respecter l'autosurveillance des eaux souterraines et renseigner l'outil GIDAF avec les résultats des analyses des eaux souterraines.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des déchets / Emprise ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1999, article 5.1.3, 5.1.5 et 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques : Gestion des déchets, Situation administrative : Emprise ICPE

Prescriptions contrôlées :

Dossier de demande d'autorisation de 2004 :

L'emprise ICPE déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de 2004 est la suivante :

- Commune de LE SEN :
 - La Serre du Chique : Parcelles AI 234, 460, 461, 475, 476, 477, 478
 - La Poutence : Parcelles AI 230, 233, 469, 470, 498, 499
- Commune de LABRIT : Parcelles D 133, 134, 135, 136, 137

« Porter à connaissance » du 19 juin 2024 :

L'emprise ICPE déclarée par BIOLANDES TECHNOLOGIES est la suivante :

- Commune de LE SEN :
 - La Serre du Chique : Parcelles AI 234, 429, 460, 461, 475, 476, 477, 478
 - La Poutence : Parcelles AI 230, 231 (p), 233, 377 (p) 469, 470, 492 (p), 498, 499
- Commune de LABRIT : Parcelles D 133, 134, 135, 136, 137

Art. 4.1 AP 18/07/2006 :

Cet article mentionne de manière exhaustive tous les déchets produits par la société BIOLANDES TECHNOLOGIES, le code déchets correspondant, les quantités et leur mode d'élimination.

Art. 4.2 AP 18/07/2006 :

Les enregistrements et déclarations des déchets dangereux doivent être conformes au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ...

Art. 5.1.3 AP 20/12/2006 :

(...) Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF pour les déchets solides, boueux ou pâteux ...

Art. 5.1.5 AP 20/12/1999 :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Art. 5.1.6 AP 20/12/1999 :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Constats :

Il a été demandé en séance à l'exploitant la liste des déchets produits par l'établissement, les quantités et modes d'élimination. L'exploitant a indiqué que la liste n'avait pas évolué, sauf les tonnages, et qu'il disposait des justificatifs permettant de tracer l'élimination de chaque déchet produit par le site. Il est à noter que l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 mentionne comme mode d'élimination de certains déchets l'incinération ou le compostage.

L'exploitant a par ailleurs déclaré que les combustibles utilisés pour la chaudière biomasse étaient uniquement des plaquettes de bois. La pratique d'incinération de déchets de laboratoires et de résidus végétaux d'extraction n'est donc plus réalisée sur site (pratique anciennement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation)

Parcelle AI n° 221 :

Lors du contrôle, il a été constaté la présence d'andains notamment composés d'après l'exploitant de drêches et de cires d'extraction ainsi que de tas d'aiguilles de pins mélangés à de l'écorce sur la parcelle AI 221. L'exploitant a confirmé qu'une activité de compostage de déchets provenant de BIOLANDES TECHNOLOGIES était exercée sur la parcelle AI221 du plan cadastral de la commune de Le Sen par la société BIOLANDES PIN DECOR.

En ce qui concerne les stockages d'aiguilles de pins et d'écorces, l'exploitant a indiqué ne pas être au courant de cette pratique mais a reconnu que ces tas ne pouvaient provenir que de BIOLANDES TECHNOLOGIES. Le volume de drêches / résidus d'extraction / résidus végétaux / terres est estimé à 2 000 m³. La quantité d'aiguilles et d'écorces de pins est 100 m³.

Parcelle AI n°613 :

Lors de l'inspection, il a aussi été constaté que sur la parcelle AI 613, divers déchets (ferrailles principalement) étaient stockés à même le sol sans précaution particulière dont certains semblent être des cuves d'extraction. Ce point n'a pas été abordé en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- La société BIOLANDES TECHNOLOGIES n'est pas autorisée à stocker des déchets (aiguilles de pins et écorces) sur la parcelle AI 221 : Ces déchets doivent être éliminés ou valorisés par des filières agréées et dûment autorisées. Dans l'attente, ils doivent être stockés dans les conditions définies par l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 au sein de l'emprise ICPE de BIOLANDES TECHNOLOGIES ;
- La société BIOLANDES PIN DECOR qui valorise les déchets d'extraction / drêches / résidus végétaux appartenant à BIOLANDES TECHNOLOGIES n'est pas autorisée à la faire sur la parcelle AI 221 : BIOLANDES TECHNOLOGIES doit faire éliminer ou faire valoriser ces déchets par des filières agréées et dûment autorisées conformément à l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation en ce qui concerne la gestion de ces déchets.

En ce qui concerne les déchets aperçus sur la parcelle AI 613, l'exploitant doit indiquer dans un délai de 3 mois si ces déchets proviennent de BIOLANDES TECHNOLOGIES et dans l'affirmative les gérer comme prévu par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 (justificatifs à fournir le cas échéant).

Par ailleurs et au vu des constats effectués, l'exploitant doit dans un délai de 3 mois :

- Inventorier toutes les parcelles exploitées par BIOLANDES TECHNOLOGIES, préciser leurs usages et en informer l'inspection des installations classées ;
- Mettre à jour le tableau des déchets produits de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 en mentionnant les codes de déchets, leur origine (par type de production), les quantités produites et leurs filières d'élimination (à détailler et à justifier par les bordereaux de suivi de déchets sur l'année 2024) ;
- Préciser l'origine des plaquettes de bois utilisées pour alimenter la chaudière biomasse et confirmer qu'il s'agit du seul type de combustible utilisé ;
- Justifier de l'élimination des cendres produites par la chaudière biomasse vers une filière autorisée (bordereaux de suivi de déchets sur l'année 2024).

- Caractériser les déchets solides, boueux ou pâteux produits par le site selon les dispositions prévues par les articles 5.1.3 et 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois